

## Statuts de l'Association des aîné-es XXX

### Forme juridique, but, siège et durée

#### Art. 1

Sous le nom de « ... » (ci-après : l'Association), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association n'a aucun caractère politique ou confessionnel.

#### Art. 2

L'Association a pour buts de :

- Promouvoir les intérêts des aînés vis-à-vis des autorités et de la population ;
- Favoriser la participation sociale en organisant différentes activités, manifestations et animations ;
- Développer les liens intergénérationnels ;
- Lutter contre l'isolement social ;
- Participer à la conception de la politique du 3<sup>ème</sup> âge de la commune de XXX et veiller à sa mise en œuvre selon un contrat de prestations conclu avec la commune.

#### Art. 3

Le siège de l'Association se situe à XXX. Elle est créée pour une durée illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

#### Art. 5

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons et/ou des legs, par des produits des activités de l'Association, par des subventions des pouvoirs publics et/ou par les produits du mandat de prestations réalisé pour la commune de XXX.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres individuels toutes les personnes au bénéfice de l'âge de la retraite ou de la pré-retraite à partir de 60 ans, domiciliées sur le territoire de la commune de XXX.

Pour les demandes d'adhésion hors de ce critère d'âge, le comité se réserve le droit de les accepter ou de les refuser.

## Modèle de statuts d'associations d'aîné-e-s

### Art. 7

L'Association est composée de membres individuels et de membres collectifs. Les membres collectifs doivent bénéficier de la personnalité juridique et peuvent être basés hors des communes stipulées à l'art. 6.

### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité. Il statue sur les demandes d'admission et prend acte des démissions et en informe l'Assemblée générale.

### Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

Dans les deux cas de figure, la cotisation de l'année en cours reste due. La démission et l'exclusion sont du ressort du Comité. La personne visée par une exclusion peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans consécutifs) entraîne automatiquement l'exclusion de l'Association.

Les membres démissionnaires et les personnes exclues n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **Assemblée générale**

### Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- Adopte et modifie les statuts ;
- Élit le/la Président-e, les membres du Comité et l'Organe de contrôle des comptes ;
- Détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

### Art. 12

Les Assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

### Art. 13

L'Assemblée est présidée par le/la Président-e ou en son absence par un autre membre du Comité.

## Modèle de statuts d'associations d'âiné-e-s

### Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Président-e est déterminante. En cas de son absence, le même principe s'applique à la voix de son remplaçant ou de sa remplaçante.

### Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration possible.

### Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

### Art. 17

L'ordre du jour de cette Assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue des membres qui souhaitent s'exprimer/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Le budget ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

### Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

### Art. 19

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

## **Comité**

### Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### Art. 21

Le Comité se compose de 5 à 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent mais au moins une fois par exercice social.

Les décisions de Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote doit être réitéré jusqu'à ce qu'une majorité soit constituée.

### Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres désignés du Comité. En cas d'absence, leur droit de signature peut être délégué par écrit à deux autres membres du Comité.

## Modèle de statuts d'associations d'aîné-e-s

### Art. 23

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y présenter son rapport sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres tels que définis aux art. 6 et 7 des présents statuts ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De proposer à l'Assemblée générale la candidature d'un Président ou d'une Présidente et des membres du Comité ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

### Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

### Art. 25

Le Comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne interne ou externe de l'Association un mandat limité dans le temps. Les règles d'attribution, d'exécution et de rémunération d'un tel mandat est réglé dans une directive émise à cet effet.

Le mandat ne peut être attribué pour une durée supérieure à 12 mois. A partir d'une rémunération totale supérieure à CHF 1'200.00- de la personne mandatée, l'accord préalable par l'Assemblée générale est impératif.

## Organe de contrôle

### Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie au moins une fois par an la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans, avec possibilité de réélection.

## Dissolution

### Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du XXX.

Au nom de l'Association « XXX » :